

Quelle que soit l'approche retenue, l'accès doit être élargi sur une base globale en partant des niveaux existants et en offrant des conditions d'accès meilleures ou au moins aussi favorables que les conditions existantes. Lorsque l'accès est accordé par pays, les contingents tarifaires permettraient l'élimination graduelle et ordonnée de cette pratique.

14. Lorsque les politiques existantes ont eu pour effet d'empêcher ou d'entraver sérieusement les importations d'un produit agricole, le taux de droit initial a) ou le contingent tarifaire b) devrait être fixé à un niveau qui offrira un accès équivalant au moins à un niveau spécifié de consommation ou de production intérieure.

Droits de douane

15. S'il n'y a aucune tarification de MNT, les droits de douane existants qui sont conformes aux objectifs de l'entente sur les droits de douane réalisée pendant l'examen à mi-parcours (l'Entente EMP) devraient être réduits, selon une formule, de façon à ramener les crêtes tarifaires au niveau du taux de droit moyen et à obtenir des taux moins élevés et plus uniformes. Par l'application d'une approche basée sur une telle formule, le niveau cible des réductions tarifaires convenu dans l'Entente EMP devrait à tout le moins être respecté. Il pourrait aussi y avoir, par le biais d'un processus de demandes et d'offres, des réductions spécifiquement négociées qui dépassent les niveaux des réductions prévues par la formule, y compris la possibilité d'éliminer entièrement les droits de douane dans des cas particuliers. Les nouveaux taux issus d'une formule ou de réductions plus importantes seraient introduits sur un nombre d'années approprié et consolidés au GATT par chaque participant. Les taux de base utilisés pour les négociations seraient ceux qui auront été convenus pour les droits de douane dans l'Entente EMP.

b) Renforcement des règles et disciplines

16. Les règles et disciplines du GATT nécessaires pour éliminer les restrictions au libre mouvement des produits agricoles sont notamment:

- a) l'interdiction de l'introduction ou du maintien de toute mesure non explicitement prévue par le GATT, y compris les barrières non tarifaires et d'autres mesures comme les prélèvements variables à l'importation et les prix minimaux à l'importation;
- b) l'élimination de toutes les dispositions visant un traitement exceptionnel maintenu en vertu de clauses dérogatoires, de protocoles d'accession ou d'autres dérogations et exceptions; et